

Compte rendu de la Séance du CM du 13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence madame le maire Suzanne LABARY.

Présents : CHANTELAUZE Isabelle, FILLIOT Yves, LAUTIER Monique, DENIMAL Christiane, FILLIOT Maurice, MAYET Jean-François, SAULZE Marc.

Absents avec procuration : FONT Thomas à Isabelle CHANTELAUZE

A été nommée secrétaire de séance : CHANTELAUZE Isabelle

Approbation du compte rendu du 27/08/2025.

Objet : Coût moyen des frais de fonctionnement de l'école

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Puy-de Dôme du 25 août 2025 communiquant le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques ;

Considérant ce coût moyen de fonctionnement comme montant de référence pour déterminer la participation aux frais de fonctionnement de l'école de Grandrif,

Madame le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de :

- ✓ **1 800 euros pour un élève scolarisé en classe de maternelle**
- ✓ **715 euros pour un élève scolarisé en classe élémentaire.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune telles que proposées par Madame le Maire.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Participation pour la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé

La mise en place d'une participation employeur à une protection santé au profit des agents est aujourd'hui facultative mais elle sera rendue obligatoire dès le 1^{er} janvier 2026.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, elle ne pourra donc pas être inférieure à 15 € par mois et par agent.

Le Maire propose de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative.

La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Le Maire propose d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu précédemment.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **50% du montant de la cotisation** de l'agent.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Reconduction du contrat d'agent d'entretien

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide le renouvellement du contrat de travail de l'agent d'entretien dans les conditions suivantes :
 - Contrat à durée déterminée d'un an du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026,
 - Emploi de catégorie C, Adjoint Technique non titulaire, échelon 1,
 - Poste permanent à temps non complet 17,5/35^e hebdomadaire,
 - Rémunération suivant grille indiciaire de la fonction publique correspondante.
- autorise Madame le maire à signer tous documents se reportant à cette délibération.
- dit que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2026 de la commune.

Isabelle CHANTELAUZE ne prend pas part au vote.

Pour : 7

Contre : 1

Abstention : 0

Objet : Création de poste – Mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de **créer un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 30/35^{ième}**, en raison d'un avancement de grade.

Madame le Maire propose à l'assemblée **d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :**

Compte rendu de la Séance du CM du 13 novembre 2025

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE Rédacteur - Secrétaire de mairie (contractuel CDI)	B	1	1 poste à 28 h
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique territorial	C	1	1 poste à 17 h30
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	1	1 poste à 30 h
TOTAL		3	

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Renouvellement de la convention VEOLIA pour l'assistance technique de la station et des postes de relevages

Madame le maire présente le contrat de renouvellement de la convention VEOLIA pour l'exploitation de la station et des postes de relevages :

- Contrôle et entretien semestriel des 2 postes de relèvement, avec service d'astreinte : 2 040,00 € HT/an
- Faucardage annuel des roseaux : 3 210,00 € HT/an
- Nettoyage annuel des ouvrages par camion hydro-cureur : 1 270,00 € HT/an
- Opérations de dépannage – 6 interventions complémentaires annuelles sont comprises dans le contrat, au-delà facturation selon les prix indiqués dans la convention.

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2026. Sa durée est de 2 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle est résiliable par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois avant la fin de la période en cours.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de **0,28 € HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que pour la commune, en 2026, le **coefficient de modulation** correspondant à la **performance des systèmes d'assainissement collectif** prendra la valeur de **50%** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal :

- **FIXE** pour l'année 2026 le **montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,1458€ HT / m³.**

Compte rendu de la Séance du CM du 13 novembre 2025

- PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Objet : Tarifs 2026 - Redevance d'assainissement collectif

Madame le maire expose, cette redevance est assujettie à la consommation d'eau, elle permet à la commune d'entretenir et d'amortir le réseau, de financer les charges du service d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable en fonction du volume d'eau consommé et une partie fixe. Cette facturation se retrouve sur les factures d'eau émises par Véolia pour être reversée à la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide la redevance pour 2026, sans augmentation, telle que :

- **Part variable = 0.77€ HT par m³**
- **Part fixe = 76.00€ HT**
- Dit que la redevance sera prélevée sur la facture d'eau par le délégataire, pour les abonnés du bourg de Grandrif bénéficiant de l'assainissement collectif.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'**Agence de l'eau Loire-Bretagne** a fixé un tarif de **0,10 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant pour la commune en 2026, le coefficient de modulation correspondant à la **performance du réseau d'eau potable** prendra la valeur de **72%** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal :

- **FIXE** pour l'année 2026 le **montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0292€ HT / m³** ;

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau potable.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Objet : Tarif de l'eau 2026 – Part communale

Le conseil municipal délibère et approuve les tarifs (pas d'augmentation pour 2026) ci-dessous.

- Part fixe ou abonnement :
Particulier : 28€ HT
En gros : 28€ HT
- Part proportionnelle :
Particulier : 0.50€ le m³ HT
En gros : 0.33€ le m³ HT

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu de la Séance du CM du 13 novembre 2025

Affaires diverses :

✓ **Chemin Suc/Pradeaux :**

Ce chemin, reconnu comme chemin rural par le Tribunal, peut être affecté à l'usage public. Une procédure de bornage a été entamée mais en raison du refus de deux propriétaires, le géomètre expert a établi un procès-verbal de carence. Pour permettre la poursuite de cette procédure, il convient de saisir le Tribunal d'instance afin qu'il désigne un expert pour procéder au bornage judiciaire. Cette décision aura force exécutoire et fixera officiellement les limites du chemin au droit des propriétés voisines.

A l'unanimité des présents, le conseil municipal souhaite la **saisie du tribunal afin de pouvoir procéder au bornage judiciaire.**

✓ **Festivités de fin d'année :**

- 30 novembre : Repas des aînés au Grand'Rif

Puis en décembre distribution des colis de Noël aux bénéficiaires.

- 5 décembre : Mise en place et décoration du sapin sur la place du village
- 13 décembre : Festivités de Noël toute la journée (communiquées par mail, boîtes aux lettres et affichage) : mise en place de crèches à l'église, contes, apéritif, harmonium, goûter, repas en soirée (sur inscription) ...

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30